



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8049

Texte de la question

M Jacques Toubon appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes que rencontrent les salaries qui, licencies entre soixante et soixante-cinq ans, ne disposent pas de 150 trimestres de cotisation pour leur retraite. Quand ces salaries demandent le rachat de « trimestres equivalents » et non la liquidation de leur pension, les services de la CNAVTS integrent ces trimestres equivalents, non encore rachetes, pour mettre les demandeurs a la retraite, les excluant ainsi de toute indemnisation de chomage, sans pour autant prendre ces trimestres en compte lors du calcul de la pension qui leur est versee. Ainsi, apres avoir perdu leur emploi, ces personnes se retrouvent, en quelques semaines, brutalement privees d'une part considerable de leurs revenus et dans une situation sociale tres precare. Elles ne peuvent faire face a leurs difficultes financieres que grace aux indemnites percuces lors de leur licenciement. De telles solutions ne sont, bien evidemment, que tres provisoires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions que ses services et lui-meme comptent prendre pour mettre un terme aux situations dramatiques que subissent des personnes, victimes, en fait, d'une interpretation de la notion de « trimestre equivalent » bien peu conforme aux principes fondamentaux de notre systeme de protection sociale et, finalement, de notre droit. Il s'agit, une fois encore, de remedier a l'un des multiples effets pervers de l'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 351-19 du code du travail exclut effectivement du benefice des allocations de chomage les personnes agees de soixante ans ou plus qui justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse, tous regimes de retraite de base confondus. Ces trimestres correspondent a des periodes d'activite salariee ayant donne lieu a cotisations d'assurance vieillesse, a des periodes d'inactivite qui sont assimilees a celles-ci (maladie, chomage) et a des periodes « reconnues equivalentes », definies a l'article R 351-4 du code de la securite sociale, et parmi lesquelles figurent les annees d'activite salariee exercees a l'etranger anterieurement au 1er avril 1983 sans avoir donne lieu au paiement de cotisations au regime francais. Ces periodes reconnues equivalentes sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations et dans ce cas servent au calcul de la pension de vieillesse. A cet egard, il est rappele qu'une compensation peut intervenir entre les arerages de la pension decoulant du rachat et tout ou partie des cotisations a verser, en application de la circulaire ministerielle no 43 SS du 27 mars 1962. Toute modification de la legislation actuelle dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire entrainerait des incidences financieres importantes, immediates pour les regimes d'assurance chomage et a terme pour les regimes de retraite, incidences qui ne peuvent pas etre negligees dans le contexte actuel du deficit des regimes de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Toubon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8049

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 218